

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 21 novembre 2022

Délibération n° CP-2022-1941

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Accès en déchèteries - Conditions d'attribution de subventions en nature sous la forme d'accès gratuit en déchèteries - Convention avec les associations et bénéficiaires

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

Rapporteur : Madame Isabelle Petiot

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 4 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Jérôme Bub

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kimelfeld, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Kohlhaas, Mme Croizier (pouvoir à M. Charmot), M. Gascon (pouvoir à Mme Corsale), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Khelifi (pouvoir à Mme Brunel Vieira), Mme Nachury (pouvoir à M. Lassagne).

Commission permanente du 21 novembre 2022**Délibération n° CP-2022-1941**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Accès en déchèteries - Conditions d'attribution de subventions en nature sous la forme d'accès gratuit en déchèteries - Convention avec les associations et bénéficiaires

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 2 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2022-1270 du 26 septembre 2022, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La Métropole de Lyon assure la gestion des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cadre, elle exploite un réseau de 19 déchèteries publiques qui collecte jusqu'à 140 000 t de déchets occasionnels ménagers et assimilés par an, auxquels se rajoutent d'autres dispositifs de collecte.

Dans les déchèteries, la notion de déchets assimilés est définie en fonction de la quantité de déchets susceptibles d'être apportés, quantité qui dépend de la taille des véhicules :

- les piétons, les cyclistes, tous les 2 et 3 roues, motorisés ou non, et les véhicules légers ont un accès gratuit et illimité aux déchèteries métropolitaines,
- les véhicules utilitaires dont le poids total en charge va jusqu'à 2 t et les remorques de moins de 500 kg sont soumis à une limite de 4 passages par mois,
- les véhicules utilitaires dont le poids total en charge est compris entre 2 t et 3,5 t et les remorques de 500 à 750 kg sont soumis à la même restriction avec, en plus, le paiement d'une redevance, actuellement fixée à 38 € par passage. Les véhicules rétrofités avec un moteur électrique sont exonérés de cette redevance.

Ces règles sont basées sur le certificat d'immatriculation des véhicules (la carte grise). Ces règles sont les seules qui puissent garantir la fluidité des passages sur des installations qui accueillent, en moyenne, entre 2 et 2,2 millions d'usagers par an.

Pour autant, depuis l'ouverture des déchèteries, la Métropole a accepté de déroger à cette obligation de paiement d'une redevance, d'une part, pour les services municipaux et, d'autre part, pour les associations à but non lucratif ayant des missions d'insertion, sociales ou environnementales. La collectivité leur accorde en effet un quota d'accès gratuits pour des véhicules normalement soumis à redevance.

II - Nouveau dispositif pour l'accès gratuit en déchèteries

Il est proposé de revoir le dispositif d'attribution de ces accès gratuits en déchèteries.

Pour ce qui concerne les communes de la Métropole, chacune bénéficie d'un quota de 50 passages gratuits par an dans les déchèteries métropolitaines. Pour la Ville de Lyon, cette règle s'applique au bénéfice des services des mairies d'arrondissement. Ces quotas valent pour tous les véhicules soumis à redevance, sous réserve d'une inscription préalable desdits véhicules concernés auprès des services métropolitains. Les règles générales s'appliquent pour tous les autres véhicules des services techniques, à savoir la gratuité pour les véhicules légers, les petits véhicules utilitaires et les petites remorques, dans la limite pour ces 2 dernières catégories, de 4 passages par mois. Les règles fixées pour interdire des véhicules pour question de sécurité s'appliquent également à ceux des services municipaux.

De la même façon, des services de police et de gendarmerie, sur réquisition ou non du tribunal judiciaire, demandent à être exemptés des règles sur les limitations d'accès en déchèteries publiques pour évacuer des déchets liés à leur activité. Il est proposé de leur accorder cette facilité, dans la mesure où ces accès ne concernent pas des véhicules de gabarits interdits, qui resteront interdits d'accès au motif de sécurité. Ces véhicules devront faire l'objet d'une inscription préalable sur Pass déchèterie.

Enfin, la Préfecture du Rhône renouvelle sa demande d'exception pour des véhicules payants à hauteur de 50 passages par an, qui lui a été précédemment accordé.

Il est proposé de reconduire l'ensemble de ces dispositions pour les services publics.

Concernant les associations, des quotas d'accès gratuits peuvent être accordés jusqu'à 150 passages par an, sous réserve de remplir plusieurs critères d'éligibilité, à savoir :

- fournir la preuve du caractère non lucratif des activités génératrices des déchets apportés par le bénéficiaire,
- avoir une vocation d'insertion ou une activité relevant des missions d'intérêt général dans les champs sociaux ou environnementaux,
- développer une activité à l'origine de la production des déchets qui a lieu majoritairement sur le territoire métropolitain,
- apporter des déchets autorisés en déchèteries, dont la nature et les quantités sont assimilables aux déchets des ménages,
- mener des actions de prévention afin de réduire la production de déchets.

Ce quota peut être augmenté jusqu'à 500 passages par an lorsqu'une fédération d'associations établit une demande unique pour l'ensemble de ses membres, et si ce montant est justifié au regard de son activité comme par exemple les Restaurants du Cœur à l'échelle de l'agglomération.

Une convention, définissant les engagements pris par la Métropole, devra être signée avec chaque bénéficiaire pour 4 ans. Cette convention précise le nombre de passages gratuits octroyés par an et les déchèteries dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à déposer ses déchets. La valeur de cette aide en nature, qui s'inscrit dans la réglementation européenne *de minimis* sur l'octroi des aides publiques, est également mentionnée. Chaque partie peut y mettre un terme par anticipation, notamment, en cas de manquements aux obligations de sécurité ou au non-respect des règles inscrites dans le règlement intérieur des déchèteries. La Métropole peut, en outre, y mettre fin sans délai en cas de manquements graves dans l'enceinte des déchèteries : non-respect des consignes de tri, comportement inacceptable vis-à-vis des agents d'accueil ou des autres usagers, utilisation de véhicules interdits ou non habilités dans la convention, etc.

Pour cette première délibération, il est proposé de valider ces clauses et la convention-type qui s'appliqueront ensuite aux bénéficiaires de ce soutien en nature. Une première liste de bénéficiaires qui remplissent les critères d'éligibilité, énoncés supra est également présentée dans le dispositif et en annexe de la présente délibération et précise, pour chaque bénéficiaire, le nombre maximum de passages gratuits octroyés, la liste des déchèteries autorisées et la valeur de cette aide.

À l'avenir, les demandes d'accès gratuits, après instruction et sous réserve de remplir les critères d'éligibilité, seront soumises au vote de l'assemblée pour statuer sur les demandes émanant des associations du territoire, en faisant référence à cette délibération cadre.

Il convient de souligner que ces modalités d'aides excluent *de facto* toutes les structures qui se font rémunérer pour l'enlèvement de déchets occasionnels. Cela concerne, par exemple, les régies de quartier et toute autre structure mobilisée par les bailleurs sociaux pour la gestion des dépôts sauvages de déchets sur les espaces privés. Pour cela, la Métropole apporte son soutien technique et financier à la plateforme de sur-tri Iloé, pilotée par Envie sud-est et qui associe désormais les principaux bailleurs et les régies de quartier opérant sur le territoire métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe d'octroi de 50 passages gratuits par an pour la Préfecture du Rhône, chaque commune et chaque mairie d'arrondissement de la Ville de Lyon, pour des véhicules de leurs services normalement soumis à redevance,

b) - le principe d'un accès dérogatoire aux véhicules des forces de l'ordre (police et gendarmerie) dans les déchèteries publiques sans application des règles de limitation d'accès et de paiement de redevance, sous réserve que les véhicules utilisés soient conformes aux règles établies par le règlement intérieur des déchèteries,

c) - la convention-type de subvention en nature pour l'accès gratuit et l'accueil des déchets d'associations et fondations en déchèteries,

d) - l'attribution d'accès gratuits dans les déchèteries publiques de la Métropole pour les structures suivantes : Secours populaire de Caluire-et-Cuire, de Saint-Fons, de Lyon 7ème, de Vénissieux, la Croix Rouge Française, Habitat et humanisme, Oasis d'Amour, Les potagers du Garon, Espace créateur de solidarité, Entraide protestante de Lyon, Sauvegarde 69, Alynea, Les Restaurants du Cœur, IRSA - Les primevères et l'Armée du salut.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions avec chaque structure bénéficiaire et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 22 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221121-293454-DE-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2022 Date de réception préfecture : 22 novembre 2022
